



Cahier des charges

Appel à projets 2025

*Plan de compétitivité de la pépinière viticole
PEPI Vin 2025.*

Dans le cadre du régime notifié SA.107520 relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles liées à la production primaire

Version 1 du 27/01/2025

Pour la période du 27 janvier au 30 avril 2025

Pour plus d'information :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr>

I. Présentation du dispositif	3
A. Objectifs.....	3
B. Bénéficiaires éligibles	4
C. Conditions d'éligibilité du projet :.....	5
1. Eligibilité géographique	5
2. Eligibilité temporelle	5
4 Coûts admissibles : dépenses éligibles	6
3. Dépenses inéligibles.....	7
4. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide	8
5. Périodicité des dossiers	8
D. Critères de priorité	8
E. Dispositions particulières	10
II. Modalités de dépôt des candidatures.....	10
A. Un dépôt dématérialisé	10
B. Calendrier de l'appel à projets et enveloppe prévisionnelle	11
III. Rappel des engagements	12
IV. Contacts	12
Contacts des services instructeurs :	12
V. Information au sujet des données personnelles	12
ANNEXE 1 : attestation de régularité sociale.....	13

I. Présentation du dispositif

A. Objectifs

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCEA) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Elle s'inscrit dans les orientations de la feuille de route Néo-Terra pour un monde vert, durable et solidaire. 6 ambitions sont définies. L'ambition « se nourrir » est entièrement dédiée à l'agriculture et à l'alimentation :

- *Étendre l'agroécologie à l'ensemble des exploitations agricoles tout en suscitant des vocations*
- *Transformer les produits agroalimentaires au plus proche des territoires de production et consommation*
- *Rendre accessible à toutes et tous des produits sains, locaux et de qualité*

Ainsi, le PCEA permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Il se décline en dispositifs d'aide sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

L'objectif est de permettre un changement de pratiques vers l'agroécologie tout en visant un maintien du potentiel de production et une alimentation saine et locale.

Plus d'information : <https://www.neo-terra.fr/>

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du **27 janvier au 30 avril 2025**, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement spécifiques dans le cadre de l'opération « Plan de compétitivité de la Pépinière viticole PEPI Vin en Nouvelle-Aquitaine », dispositif réservé aux professionnels du secteur, enregistrés par FranceAgrimer.

Ce dispositif complète les autres appels à projets du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEA), auxquels les pépinières sont éligibles, eu égard aux spécificités de la production de plants de vigne.

Pour y répondre, ce dispositif soutient donc les investissements en lien avec :

Des enjeux environnementaux :

- l'amélioration de la performance énergétique des processus de production agricole et la production et l'utilisation d'énergies renouvelables,

- l'inscription dans une démarche agroécologique
- l'arrêt de l'utilisation des pesticides de synthèse
- les mesures renforcées de sécurité sanitaires
- la gestion des déchets et en particulier des plastiques
- la gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau.

Des enjeux de compétitivité économique et d'amélioration des conditions de travail :

- la diminution de la pénibilité du travail
- la modernisation des infrastructures et les démarches collectives (économie d'échelle)
- l'adaptation des productions aux marchés actuel et à venir.

B. Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont les pépinières viticoles déclarées auprès de FranceAgrimer qui correspondent à l'une des quatre catégories ci-dessous :

1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de la société est agricole,
et
- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique¹, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.

3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole,
et
- au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.

¹ L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

4/ Les collectifs d'agriculteurs :

Groupement d'agriculteurs actifs de personnes physiques ou morales telles que définies ci-avant.

Un achat groupé n'est pas considéré comme un investissement collectif. Pour que le caractère collectif soit retenu, il est nécessaire que l'investissement soit utilisé effectivement par au moins deux exploitations de pépinières viticoles (Numéros SIREN différents)

Les bénéficiaires non éligibles à l'opération sont les suivants :

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
Les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales,
Les établissements d'enseignement agricole.

C. Conditions d'éligibilité du projet :

1. Éligibilité géographique

Le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

2. Éligibilité temporelle

Pour être recevable, la demande d'aide devra comporter les informations suivantes :

- identification demandeur (nom et adresse),
- taille de l'entreprise,
- libellé et description du projet,
- dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet,
- localisation du projet,
- montant des coûts éligibles.

Les travaux/investissements démarrés avant la date de recevabilité de la demande d'aide ne pourront pas être financés conformément aux dispositions réglementaires du régime d'aide susvisé. Un devis signé, un bon de commande, une facture émise ou payée sont considérés comme un commencement de travaux.

3. Eligibilité environnementale :

Le bénéficiaire doit avoir déposé l'ensemble des déchets plastiques générés par l'exploitation sur l'année 2024 en déchetterie ou auprès d'organismes spécialisés permettant de vérifier un ratio de 5 tonnes de déchets plastiques déposés par million de plants produits.

4 Coûts admissibles : dépenses éligibles

Les dépenses sont appréciées selon le montant Hors Taxe.

Les équipements d'occasion sont éligibles.

L'acquisition en copropriété est admise pour les équipements compatibles à un usage partagé (exemple : machine à traitement à l'eau chaude).

Il y a lieu de distinguer 2 catégories d'investissements :

Catégorie 1 : répondant à des enjeux environnementaux, climatiques, ou sanitaires

Qualifiée d'investissements de priorité 1:

- Stockage de moins de 800m³ des eaux pluviales,
- Construction de serres neuves insect-proof,
- Machine de traitement à l'eau chaude et/ou système de préchauffage passif tel qu'un échangeur
- Broyeurs à végétaux (spécifique branches et uniquement dans le cadre de projet collectif et hors CUMA),
Palissage vigne mère de porte greffes et/ou de greffons (avec paragrêle optionnel) : investissement plafonné à 10 000,00 € HT par hectare

Catégorie 2 : améliorant la compétitivité de la filière et la diminution de la pénibilité au travail

- Assistance au triage,
- Assistance au débouturage,
- Assistance au débitage des greffons et des porte-greffes,
- Tapis roulant assurant le convoyage des plants de vigne entre les différents ateliers de travail
- Machine à greffer,
- Machine à planter, à repiquer ou à arracher la pépinière, avec lieur,
- Chaîne semi-automatique d'assistance au greffage,
- Chaudière biomasse à condensation pour les stratifications,
- Palette avec armatures,
- Palox de stratification,
- Paraffineuse neuve, exclusivement,

- Humidificateur,
- Adaptation et renouvellement des chambres froides permettant de descendre à une température de 1 °C et d'atteindre une hygrométrie comprise entre 80 et 100 %,
- Création ou modernisation (isolation, lampes à sodium) de salles de stratification (salle sombre dans lesquelles la température est comprise entre 20 et 30 °C pour une hygrométrie comprise entre 80 et 100 %),
- Isolation de bâtiments (en vue d'une basse consommation) pour les ateliers : débitage, greffage, traitement à eau chaude, triage et conditionnement (orientation des bâtiments, forte isolation thermique, étanchéité, performance énergétique des équipements et choix du mode de chauffage),
- Automate de régulation et de contrôle de la température et de l'hygrométrie dans les serres,
- Cercleuse pour conditionnement des bois et plants
- Distributeur de pots biodégradables dans les plaques (ligne de dépilage)
- Chariot arrosage double rails présentant des caractéristiques d'économie en eau et/ou en intrants
- Construction et aménagements de bâtiment abritant les opérations de confection des plants et présentant des caractéristiques énergétiques particulièrement performantes
- Autre(s) matériel(s) innovant(s) spécifique à la pépinière viticole en économie d'eau et/ou d'énergie, spécifiques à la filière validée en amont du comité de sélection des dossiers.

La règle retenue est le non cumul des demandes de subvention. Les dépenses éligibles au titre de cet appel à projets ne peuvent pas ou ne pourront pas faire l'objet d'une autre demande d'aide sur tout autre dispositif financé par des crédits publics nationaux (Etat dont FranceAgrimer, Région, Départements ou autres collectivités).

Le porteur de projets informe la Région de toutes demandes multiples de subvention pour le projet présenté. L'absence d'information peut conduire à rejeter la demande en cas de détection.

En revanche, le porteur de projets conserve la possibilité de déposer d'autres dossiers portant sur d'autres dépenses ou filières (grande culture, élevage, etc.) dans le cadre d'autres dispositifs nationaux d'aide.

3. Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles sont (liste non exhaustive) :

- Main d'œuvre en cas d'auto-construction,
- Produits et fournitures dits « consommables »,

- Achat de plants pour la production,
- Investissement financé par crédit-bail ou équivalent, délégation de paiement
- Matériel d'irrigation,
- Les frais de transport,
- Frais éventuel de montage de dossier de subvention.

4. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide

- o plancher de dépenses éligibles à atteindre au dépôt de la demande : **10 000 € HT**
- o plafond de dépenses éligibles par dossier : **100 000 € HT**
- o plafond de dépenses éligible par dossier collectif ou projet de bâtiment performant énergétiquement pour l'outil de production : **200 000 € HT**

taux d'aide publique de base des dépenses correspondantes à la liste des investissements éligibles:

- en individuel : **30 %** à l'exception de la machine à traitement à l'eau chaude, **40%** en raison de l'enjeu sanitaire,
- en collectif : **40 %** à l'exception de la machine à traitement à l'eau chaude, **50%** en raison de l'enjeu sanitaire).

5. Périodicité des dossiers

Une exploitation (identifiée par son numéro SIREN) ne peut présenter que 3 dossiers sur les 5 dernières années écoulées.

En cas de dépôt d'un deuxième ou troisième dossier, ce dernier doit être postérieur au dépôt de la demande du solde du précédent dossier.

D. Critères de priorité

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base de critères de sélection. L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer hiérarchiquement les projets.

Les dossiers seront retenus en fonction de leur note, de l'ordre chronologique relatif à la date de complétude du dossier et de l'état de consommation des crédits.

IMPORTANT :

Un dossier complet est un dossier comportant l'ensemble des éléments du formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives, conformes et recevables.

Un projet rejeté pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier sur un éventuel appel à projets ultérieur mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront potentiellement subventionnables.

PRINCIPES DE SELECTION ET DEFINITION DU CRITERE	POINTS
Favoriser le renouvellement générationnel	
1 Agriculteur nouvellement installé * déposant un projet OU au moins 50% des exploitations comportant 1 Agriculteur nouvellement installé * déposant un projet collectif	100
Périodicité des dossiers	
Projet porté par une exploitation n'ayant pas reçu de subvention publique au titre de l'opération « Plan de Compétitivité de la Pépinière viticole - PEPI-Vin » depuis le 1 ^{er} janvier 2021	50
Favoriser les nouvelles pratiques agro-environnementales et/ou sanitaires	
Projet porté par une exploitation bénéficiant d'une démarche de certification environnementale de niveau 3 HVE (HVE = Haute Valeur Environnementale) ou déjà certifiée HVE**	15
Projet porté par une exploitation identifiée Fermes DEPHY ***	15
Projet dont la majorité (au moins 50%) des investissements éligibles retenus et plafonnés concerne les investissements de priorité à enjeu environnemental	15
Projet porté par une exploitation engagée dans une ou plusieurs démarches reconnues dont le/les cahier(s) des charges porte(nt) sur des engagements sanitaires, agronomiques, de traçabilité, de formation (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif) Exemple : combinaison des marques ENTAV INRA et VITI PEP'S****	10
Favoriser les démarches collectives	
- Projet déposé par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE dont l'objet est en rapport avec les investissements éligibles au présent appel à projets	5

*Cf. chapitre E, ci-après : **Dispositions particulières.**

** Site du Ministère relatif à la certification environnementale :

<https://agriculture.gouv.fr/la-haute-valeur-environnementale-une-reconnaissance-officielle-de-la-performance-environnementale>

*** [Les fermes Dephy : partout en France, des systèmes de production performants et économes en pesticides | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire](#)

**** ENTAV-INRA :

<http://www.entav-inra.fr/>

VITI PEP'S :

<https://www.vitipeps.fr/#leplanoriginefrance>

E. Dispositions particulières

Définition des agriculteurs nouvellement installés dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation :

Agriculteurs installés dans le cadre de la DJA : sont agriculteurs actifs, ayant bénéficié de la DJA pour leur installation depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente demande d'aide. La date de leur installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA).

Agriculteurs installés dans le cadre de la DNJA : sont agriculteurs actifs, ayant bénéficié de la DNJA pour son installation depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente demande d'aide. La date de son installation est celle qui figure sur l'attribution de l'aide à l'installation (date d'arrêté ICP figurant sur la décision juridique).

Agriculteurs installés dans le cadre d'un prêt d'honneur : sont agriculteurs actifs, -ayant obtenu un prêt d'honneur de la Région depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente demande d'aide (date de signature du contrat entre la plateforme et le bénéficiaire du prêt d'honneur) .

Pour être considéré comme nouvellement installé dans le cadre d'un dispositif, le dépôt de dossier **doit intervenir moins de 4 ans après la date de la décision d'octroi de la subvention ou du prêt d'honneur.**

II. Modalités de dépôt des candidatures

A. Un dépôt dématérialisé

Les dossiers devront être déposés de manière dématérialisée, sur l'URL ci-dessous, dédiée du portail MDNA (Mes Démarches en Nouvelle Aquitaine) où vous trouverez un tutoriel pour vous accompagner lors du dépôt de votre dossier.

<https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=AGRI02-05>

10/14

Version 1 du 23/01/2025

B. Calendrier de l'appel à projets et enveloppe prévisionnelle

Le circuit d'un dossier s'articule autour du cycle suivant :



Commenté [LB1]: On ne met pas ça en annexe comme pour CUMA ?

Commenté [JD2R1]: Non car fait ainsi pour maraichage



Le porteur de projet dépose un dossier de demande d'aide avant le 30 avril 2025 sur MDNA (Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine).



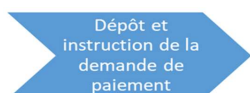
Suite au dépôt de la demande, des échanges entre le porteur de projets et l'instructeur en charge du dossier interviennent au cours de l'instruction de la demande d'aide.



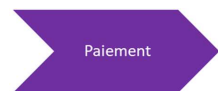
Le projet est ensuite présenté en Comité de sélection Régional puis en cas d'avis favorable à une Commission permanente de la Région pour attribution de la subvention.



Suite à la décision de la Commission permanente, une décision juridique (convention) liant le porteur de projet et la Région est signée.



Une fois le projet réalisé, le bénéficiaire dépose sa demande de paiement en ligne sur MDNA, dans le respect des délais fixés par la décision juridique. Des échanges interviennent entre le bénéficiaire et l'instructeur.



La demande de paiement est transmise au Trésorier payeur de la Région pour versement de l'aide.

III. Rappel des engagements

Le demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention dématérialisé et notamment rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 3 ans à compter de la date de la décision juridique d'attribution de l'aide.

En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.

IV. Contacts

Contacts des services instructeurs :

Jean.dortignacq@nouvelle-aquitaine.fr

Tél : 05.57.57.82.76 ou 06.24.05.52.70

Alexandra.duriez@nouvelle-aquitaine.fr

Tél : 05.56.56.01.34

V. Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets / candidatures.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s).

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr.

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/protection-donnees-personnelles.html>

ANNEXE 1 : attestation de régularité sociale.

Attestation de régularité sociale

Pièces à fournir selon votre situation

